

VOIES DE RECOURS DES PROFESSIONNELS DE SANTE CONTRE LES PROCEDURES MISES EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE (21/12/2012)

Sigles utilisés :

CRA : Commission de recours amiable
 TASS : Tribunal des affaires de sécurité sociale
 CSS : Code de la sécurité sociale
 C.CIV : Code civil

Légende :

Décision de l'organisme ouvrant droit à l'exercice des voies de recours
Voies de recours ouvertes aux professionnels de santé à compter de la <u>réception</u> de la notification.

CONTENTIEUX DES ACTIONS EN REPETITION DES INDUS OU DES SOMMES A PAYER	CONTENTIEUX DES PENALITES FINANCIERES	CONTENTIEUX ORDINAL	CONTENTIEUX PENAL		CONTENTIEUX DES SANCTIONS CONVENTIONNELLES
Non respect des règles de facturation et de tarification, ou autre type d'indus (erreur de destinataire du règlement, etc...). Article L.133-4 du CSS ou articles 1235 et 1376 du C.CIV et L.161-1-5 du CSS).	Griefs listés aux articles R.147-6 à R.147-12 du code de la sécurité sociale	Fautes, fraudes, abus ou tous faits intéressant l'exercice de la profession à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux.	Faits constitutifs d'une infraction pénale au sens du code pénal ou du code de la sécurité sociale.		Non respect des dispositions conventionnelles
Notification de l'indu ou de la somme à payer	Notification de la pénalité financière	Notification de la décision de la section des assurances sociales (SAS) du conseil régional de l'ordre (CRO)	Ordonnance d'homologation suite à reconnaissance préalable de culpabilité	Jugement du tribunal correctionnel	Notification sanction conventionnelle après épuisement des voies de recours conventionnelles le cas échéant (cf. les conventions nationales propres à chaque catégorie de PS)
2 MOIS pour : - régler l'indu ou la somme à payer - et/ou présenter des observations - ou saisir la CRA	2 MOIS pour : - régler la pénalité financière - ou saisir le TASS				2 MOIS pour saisir le tribunal administratif
Mise en demeure en cas : - d'absence de paiement ou de règlement partiel et de rejet total ou partiel des observations présentées - ou d'absence de contestation devant la CRA - ou après notification de la décision de la CRA confirmant le montant réclamé	Mise en demeure en cas : - d'absence de paiement - ou d'absence de saisine du TASS				
1 MOIS pour régler <u>ET/OU</u> 2 MOIS pour saisir la CRA sur la régularité de la mise en demeure <i>Une majoration de 10% est appliquée aux sommes restant dues à l'issue du délai d'1 mois imparti pour régler.</i>	1 MOIS pour régler <u>ET/OU</u> 2 MOIS pour saisir le TASS <i>Une majoration de 10% est appliquée aux sommes restant dues à l'issue du délai d'1 mois imparti pour régler.</i>				
2 MOIS pour saisir le TASS à compter de la décision explicite ou implicite de la CRA					
Montant de la demande > 4 000 € : recours devant la cour d'appel * dans un délai d' 1 MOIS	Montant de la demande > 4 000 € : recours devant la cour d'appel * dans un délai d' 1 MOIS	30 JOURS pour faire appel de la décision devant la SAS du conseil national de l'ordre* (CNO)	10 JOURS pour interjeter appel à compter du prononcé du jugement contradictoire, de la signification du jugement (dans les cas prévus aux articles 498 et suivants du code de procédure pénale) ou de l'ordonnance d'homologation devant la cour d'appel *		Recours devant la cour administrative d'appel dans un délai de 2 MOIS
Pourvoi dans un délai de 2 MOIS (Cour de cassation)	Pourvoi dans un délai de 2 MOIS (Cour de cassation)	Pourvoi dans un délai de 2 MOIS (Conseil d'Etat)	Pourvoi dans un délai de 5 JOURS FRANCS après le prononcé de la décision attaquée ou sa signification dans les cas prévus à l'article 568 du code de procédure pénale (Cour de cassation)		Pourvoi dans un délai de 2 MOIS (Conseil d'Etat)

* Les recours sont suspensifs de l'application de la décision contre laquelle ils sont formés.